

L'absolu (*al-muṭlaq*) et le conditionné (*al-muqayyad*)

4/1486 L'absolu indique la quiddité sans aucune condition et il est par rapport au conditionné comme le général par rapport au particulier. Les savants disent que lorsqu'on trouve une preuve du conditionnement de l'absolu, on s'y conforme, sinon on ne s'y conforme pas; bien plus, l'absolu demeure dans son état d'absolu et le conditionné dans le sien; parce que Dieu (*) nous a parlé dans la langue des arabes.

La règle est la suivante. Lorsque Dieu (*) décide d'une chose en fonction d'une qualité ou d'une condition et que par la suite arrive une autre décision absolue, cela donne à réfléchir. Si elle n'a pas de principe auquel la référer, si ce n'est cette décision conditionnée, on doit conditionner la décision absolue au moyen de la décision conditionnée; et si elle a un principe autre que celui-là, la référer à l'un des deux n'est pas mieux qu'à l'autre.

1. Le premier cas est l'exemple de la condition de l'équité chez les témoins à propos du retour de l'épouse, de la séparation et du testament dans sa parole: «appelez deux témoins équitables parmi vous» (65, 2) et sa parole: «quand la mort se présente à l'un de vous, le témoignage entre vous, au moment du testament, sera celui de deux hommes équitables pris parmi vous» (5,106), alors qu'il a déjà parlé de façon absolue du témoignage¹ lors des ventes et autres circonstances dans sa parole: «appelez des témoins lorsque vous vous livrez à des transactions» (2, 282) et dans: «et lorsque vous leur remettez leurs biens, appelez des témoins à leur charge» (4, 6). Mais, l'équité demeure une condition dans tous les cas². L'exemple du fait qu'il conditionne l'héritage des époux se trouve dans sa parole: «après que leur legs ou leur dette auront été acquittés» (4, 12), alors que le fait qu'il parle de façon absolue de l'héritage | se trouve là où on en parle de façon absolue. Ce qui est considéré de façon absolue à propos de tous les héritages vient après (l'acquittement) du legs et de la dette³. De même, dans le cas de la réparation du meurtre, où (la libération de) l'esclave croyant est imposée comme une condition (4, 92), alors que dans

4/1487

1 A savoir sans la condition d'équité.

2 Ce qui veut dire que la décision absolue est ramenée à la décision conditionnée par l'équité.

3 Donc il s'agit toujours d'un absolu conditionné.

les cas de la réparation de la répudiation avec la formule 'sois pour moi comme le dos de ma mère!' (58, 3) et de celle du serment (5, 89), la libération de l'esclave est absolue⁴. L'absolu comme le conditionné réside dans la qualité de l'esclave. C'est la même chose pour la condition concernant (le lavage des) mains dans sa parole: «jusqu'au coude» (5, 6), lors de l'ablution avec l'eau, alors qu'il est absolu dans le cas de l'ablution pulvérale (4, 43); également pour la condition de la vanification des actions par l'apostasie dans le cas de mort en état de mécréance, dans sa parole: «qui parmi vous s'écarte de sa religion et meurt tout en étant mécréant» (2, 217), alors qu'elle est absolue dans sa parole: «qui rejette la foi, ses actions seront vaines» (5, 5); enfin, pour la condition de l'interdiction du sang répandu à la sourate *al-An'ām* 6, 145, alors qu'ailleurs elle est absolue (2, 173; 5, 3; etc ...) ⁵.

La théorie de aš-Šāfi'ī consiste à prendre, dans tous les cas, l'absolu dans le sens du conditionné. Mais certains savants ne le font pas; ils permettent la libération de (l'esclave) mécréant en réparation de la répudiation avec la formule 'sois pour moi comme le dos de ma mère!', et en réparation du serment; pour l'ablution pulvérale, il suffit de se frotter jusqu'au poignet. Et ils disent que l'apostasie rend vaines les actions purement et simplement.

2. Le second exemple est celui du conditionnement du jeûne par la continuité dans le cas de la réparation du meurtre et de la répudiation avec la formule 'sois pour moi comme le dos de ma mère!', ainsi que son conditionnement par l'interruption dans le cas du jeûne de compensation. Or il a posé comme absolus la réparation du serment et l'accomplissement du jeûne de Ramaḍān. Donc il demeurera dans son caractère d'absolu du fait qu'il est permis qu'il soit interrompu ou continu, n'étant possible ni de le prendre dans les deux sens à la fois, à cause de la contradiction des deux conditions, ni dans l'un des deux, à cause du manque de facteur de prévalence.

Deux Nota bene

Le premier: si nous disons de prendre l'absolu dans le sens du conditionné, est-ce selon l'usage de la langue ou en fonction du raisonnement par analogie? Il y a deux opinions à ce sujet. La première: de l'avis des arabes, on recommandera l'absolu, tout en se contentant du conditionné et pour chercher à abréger et à raccourcir⁶.

4/1488

4 C'est-à-dire, sans la condition de la qualité de croyant.

5 Dans Coran 6, 45, la condition est le fait d'être répandu, dans les autres cas il s'agit du sang de façon absolue.

6 La seconde opinion n'est pas relatée.

Le second à propos de ce qui précède, à savoir lorsque deux décisions ont le même sens et ne diffèrent qu'à propos de l'absolu et du conditionné. Si on décide sur un cas en fonction de plusieurs choses, puis sur un autre en fonction de quelques unes d'entre elles, tout en passant sous silence les autres, cela n'exige pas de joindre (les deux). Par exemple, l'ordre de laver les quatre membres dans l'ablution avec de l'eau, alors qu'il en mentionne deux dans l'ablution pulvérale: on ne dit pas de prendre tout ensemble et de frotter la tête et les deux pieds avec de la poussière également. Il en est de même pour ce qui est de la mention de l'émancipation, du jeûne et de la nutrition pour réparer la répudiation avec la formule 'sois comme le dos de ma mère!'; qu'on se limite aux deux premiers dans le cas de la réparation du meurtre, la nutrition n'étant pas mentionnée; on ne parle pas d'assumer et de substituer le jeûne par la nutrition.